Nations Unies A/69/269



Distr. générale 6 août 2014 Français Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, en application de sa résolution 67/168.

* A/69/150.







Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu général de ses activités et examine quatre thèmes relatifs à la protection du droit à la vie : a) le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme; b) l'emploi par les forces de l'ordre d'armes moins létales et d'armes télécommandées; c) la reprise des exécutions; et d) le rôle des indicateurs statistiques.

I. Introduction

1. On trouvera ci-après un aperçu des activités que le Rapporteur spécial a menées depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/68/382 et Corr.1). Les sections III à VI portent sur quatre thèmes relatifs à la protection du droit à la vie : a) le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme; b) l'emploi par les forces de l'ordre d'armes moins létales et d'armes télécommandées; c) la reprise des exécutions; et d) le rôle des indicateurs statistiques l.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Les activités qu'a menées le Rapporteur spécial entre le 28 juillet 2013 et le 27 février 2014 sont présentées en détail dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session (A/HRC/26/36). La partie thématique de ce rapport porte essentiellement sur les dispositions du droit interne encadrant l'emploi de la force.

A. Réunions nationales et internationales

- 3. Du 26 au 28 mars 2014, le Rapporteur spécial a participé à une réunion sur les systèmes d'armes autonomes, organisée à Genève par le Comité international de la Croix-Rouge.
- 4. Le 15 avril, il a présenté un exposé sur les systèmes d'armes autonomes à la faculté de droit de l'Université du Cap (Afrique du Sud).
- 5. Du 27 au 29 avril, il a participé à la cinquante-cinquième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue à Luanda.
- 6. Il a fait une déclaration à l'occasion d'une réunion d'experts informelle tenue à Genève du 13 au 16 mai à la demande des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- 7. Les 19 et 20 mai, il a participé à une réunion d'experts consacrée à la fabrication d'armes reposant sur des systèmes de plus en plus autonomes, qui s'est tenue à Genève.
- 8. Le 10 juin, à Genève également, il a participé à une réunion organisée par Amnesty International au sujet des incidences sur les droits de l'homme des systèmes d'armes autonomes létaux et de ceux à létalité réduite.

14-58858 3/30

_

¹ Thomas Probert, de l'Institut de droit international et comparé de l'Université de Pretoria et du Centre de la gouvernance et des droits de l'homme de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni), a été d'un précieux concours pour les recherches aux fins de l'élaboration du présent rapport.

- 9. Le 11 juin, il a participé à une réunion organisée à Genève par la coalition à l'initiative de la campagne d'interdiction des robots tueurs sur le thème des droits de l'homme, du désarmement et des robots tueurs.
- 10. Le 13 juin, il a participé à une réunion organisée à Genève par l'organisation Centro de estudios legales y sociales sur l'emploi de la force par la police et la protection des droits de l'homme lors de mouvements sociaux.
- 11. Le 19 juin, à l'occasion du lancement du rapport consacré aux exécutions illicites en Afrique intitulé « Unlawful Killings in Africa », publié par le Centre de la gouvernance et des droits de l'homme, il a prononcé une allocution à l'Université de Cambridge (Royaume-Uni) dans laquelle il s'interrogeait sur le devenir des systèmes d'armes autonomes.
- 12. À la Conférence continentale sur la peine de mort organisée à Cotonou du 2 au 4 juillet par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en coopération avec le Gouvernement béninois, il s'est exprimé sur la peine de mort dans une perspective régionale.
- 13. Les 14 et 15 juillet, il a participé à un séminaire d'experts sur l'obligation d'enquêter en cas d'attaques perpétrées dans le cadre d'un conflit armé et dans les situations de violence armée, organisé à Lucens (Suisse) par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.
- 14. Le 22 juillet, il a présenté un article sur les systèmes d'armes autonomes à l'Université d'Oxford (Royaume-Uni).

B. Visites

- 15. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Papouasie-Nouvelle-Guinée du 3 au 14 mars 2014, à l'invitation du Gouvernement. Il présentera son rapport sur cette mission au Conseil des droits de l'homme en 2014.
- 16. Depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a demandé aux Gouvernements du Rwanda, de l'Ukraine et du Yémen l'autorisation de se rendre en mission sur leur territoire. Il remercie les Gouvernements de la Gambie, de l'Iraq et du Yémen d'avoir accepté ses demandes et engage ceux de l'Égypte, de Madagascar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran et de Sri Lanka à faire de même.

III. Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et le droit à la vie

17. Le Rapporteur spécial continue de faire en sorte que le droit à la vie occupe toute sa place dans les activités des organes internationaux des droits de l'homme, des mécanismes nationaux (tribunaux et institutions nationales de défense des droits de l'homme), ainsi qu'aux yeux des requérants (particuliers, organisations non gouvernementales ou autres). Le système est un ensemble dont chaque élément joue un rôle essentiel. Nous insistons ici sur l'importance du rôle des systèmes régionaux au regard des deux aspect du droit à la vie, la prévention des violations de ce droit et

la justiciabilité de leurs auteurs, et invitons les intéressés à faire davantage appel à ces systèmes qui offrent un bon moyen de faire valoir ce droit.

- 18. Bien souvent, du fait de leur proximité avec la population, les systèmes régionaux sont les mieux placés pour faciliter l'accès au système international et en accroître la légitimité. L'universalité des droits de l'homme ne signifie pas seulement que les habitants du monde entier sont soumis aux mêmes normes, mais aussi qu'ils ont tous leur mot à dire dans la définition de ces normes.
- 19. L'accent est mis ci-après sur le rôle souvent méconnu mais déterminant des nouveaux systèmes régionaux ou sous-régionaux. On pourra se référer aux sources qui ne sont pas indiquées en note sur les sites Web des mécanismes concernés.

A. Afrique

Union africaine

- 20. Le droit à la vie est consacré à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ainsi qu'à l'article 4 de son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique et à l'article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- 21. D'après la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit à la vie est la base de tous les autres droits et la loi doit strictement contrôler et circonscrire les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de vie par les autorités de l'État². Elle a accordé de l'importance à ce droit dans ses résolutions, lors de l'examen des rapports soumis par les États, en créant des procédures spéciales, à l'occasion des missions effectuées dans les pays et dans sa jurisprudence.
- 22. En ce qui concerne la peine de mort, la Commission a adopté en 1999 et 2008 des résolutions dans lesquelles elle exhorte les États à envisager de mettre en place et à observer un moratoire, le but ultime étant d'abolir la peine capitale. Dans sa jurisprudence, la Commission a établi que le droit à la vie était violé lorsqu'une personne était exécutée à l'issue d'un procès inéquitable. Bien qu'elle ne se soit pas opposée clairement à la peine de mort dans sa décision en l'affaire Bosch c. Botswana³, elle a insisté sur l'existence d'une tendance abolitionniste mondiale. Dernièrement, elle a œuvré, avec l'appui de la société civile, à l'adoption d'un protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique.

² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 288/04, *Gabriel Shumba* c. *Zimbabwe*, 2012, par. 130 (en anglais).

14-58858 5/30

³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 240/01, *Interights and Others (au nom de Mariette Sonjaleen Bosch)* c. *Botswana*, 2003, par. 52.

- 23. En ce qui concerne l'emploi de la force, la Commission a noté que la force létale devrait faire l'objet d'un contrôle public et indépendant⁴ et, de manière générale, elle a suivi les principes directeurs des Nations Unies dans ce domaine⁵.
- 24. En l'affaire Kazingachire c. Zimbabwe, la Commission a jugé que seules des circonstances rigoureusement définies pouvaient justifier la privation de la vie, en dernier ressort et dans le dessein de protéger d'autres vies⁶. Elle a établi que le droit à la vie avait été violé dans plusieurs cas de décès : mort de criminels présumés, d'opposants politiques, de membres de minorités ethniques et de travailleurs en grève. En l'affaire Aminu c. Nigeria, elle a conclu que le droit à la vie avait été violé par la profération de menaces de mort, notant que la violation de ce droit ne se limitait pas à la privation de la vie, ce qui constituerait une interprétation restrictive⁷.
- 25. Dans une situation de guerre civile, la Commission est allée jusqu'à considérer que l'État était responsable de ne pas avoir assuré la sécurité et la stabilité, ce qui avait porté atteinte au droit à la vie⁸. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté des mesures provisoires dans une affaire concernant la Libye où le droit à la vie faisait l'objet de menaces imminentes dans le contexte d'un conflit armé.
- 26. D'après la Commission, les enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires doivent être menées par des personnalités totalement indépendantes, ayant à leur disposition les ressources nécessaires, et leurs conclusions doivent être rendues publiques et les poursuites initiées suivant les informations trouvées ⁹.
- 27. Dans l'une de ses premières décisions sur le fond, en mars 2014, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a établi que le Burkina Faso n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour ce qui était de rechercher, traduire en justice et juger les assassins du journaliste Norbert Zongo et de ses compagnons ¹⁰.
- 28. La Commission a adopté dernièrement des résolutions touchant au droit à la vie, notamment sur les exécutions sommaires et les disparitions forcées au Mali (2013), la police et les droits de l'homme en Afrique (2013), le droit de manifester pacifiquement (2014) et la violation du droit à la vie par des groupes terroristes en Afrique (2014).

⁴ Gabriel Shumba c. Zimbabwe, par. 136. Voir également Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 279/03-296/05, Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan, 2009, par. 147.

⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 295/04, Noah Kazingachire et al. (représentés par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) c. Zimbabwe, 2012, par. 96 et 110.

⁶ Ibid., par. 122.

⁷ Ibid. communication n° 205/97, Kazeem Aminu c. Nigéria, 2000, par. 18.

⁸ Ibid. communication nº 74/92, Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad, 1995. Voir également Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications nºs 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, Amnesty International et al. c. Soudan, 1999.

⁹ Amnesty International et al. c. Soudan, par. 51.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso, requête n° 013/2011, arrêt du 28 mars 2014.

- 29. Un groupe de travail sur la peine de mort créé par la Commission a publié une étude sur la peine capitale en Afrique¹¹. En 2012, son mandat a été élargi et il est devenu le Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique. Particulièrement actif et mobilisé, il a pris l'habitude d'adopter entre ses sessions des rapports sur le droit à la vie¹² et il s'est engagé récemment dans un vaste chantier devant aboutir à l'adoption d'une observation générale sur le droit à la vie.
- 30. Les membres de la Commission ont fait part d'inquiétudes relatives au droit à la vie lors de l'examen des rapports des États effectué dans le cadre d'un processus similaire à celui des organes conventionnels des Nations Unies. Des questions se rapportant également au droit à la vie ont par ailleurs été renvoyées à d'autres mécanismes spéciaux de la Commission, tels que le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique. Récemment, la Commission a adopté des directives relatives aux conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. À l'article 20, il est souligné qu'étant donné la surveillance sous laquelle se trouvent les personnes en détention, l'État doit être capable de justifier de façon satisfaisante tout cas de décès ou de blessure grave d'une personne privée de liberté.

Initiatives sous-régionales

- 31. La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs est régie par le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs. Le droit à la vie est reconnu explicitement dans son Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, et implicitement dans d'autres protocoles, tels que le Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que toute forme de discrimination.
- 32. L'Assemblée législative de la Communauté d'Afrique de l'Est a adopté une charte consacrant le droit à la vie¹³.
- 33. La Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest peut connaître des affaires de violation de la Charte africaine. En l'affaire Hassan c. État de Gombe (Nigéria), elle s'est prononcée sur la responsabilité de bandes armées soutenues par l'État incriminé dans des exécutions extrajudiciaires ¹⁴. En 2014, la Cour a examiné des cas ayant trait à la peine de mort ¹⁵ et à une demande de réparation pour défaut d'enquête sur le décès d'un journaliste ¹⁶.

14-58858 7/30

Consultable en anglais à l'adresse www.achpr.org/files/news/2012/04/d46/study_question_deathpenalty_africa _2012_eng.pdf.

¹² Voir la partie 3 du rapport d'activité d'intersession du Groupe de travail, à l'adresse http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/intersession-activity-reports/death-penalty/.

¹³ Voir http://federation.eac.int/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=38&Itemid=136 (en anglais).

¹⁴ Affaire ECW/CCJ/APP/03/10, arrêt du 15 mars 2012.

¹⁵ Voir http://www.worldcoalition.org/nigeria-ecowas-court-death-penalty-human-rights-minor-appeal.html.

Woir http://cpj.org/2014/06/ecowas-court-rules-gambia-failed-to-investigate-jo.php#more (en anglais).

B. Amériques

Organisation des États américains

- 34. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. » Les conditions d'application de la peine de mort sont circonscrites aux alinéas 2 à 6 de l'article. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 27, les États ne peuvent pas déroger à l'article 4. Le Protocole à la Convention traitant de l'abolition de la peine de mort a été ratifié par 13 États.
- 35. Les États membres de l'Organisation des États américains qui ne sont pas parties à la Convention sont liés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dont l'article 1 prévoit le droit à la vie. Ce droit est également prévu à l'article 4 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.
- 36. En 1983, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait observer au paragraphe 55 de son avis consultatif OC-3/83, que l'imposition de la peine de mort dans les États favorables à son maintien doit strictement se conformer aux normes internationales, qu'elle doit être réservée aux crimes les plus graves, et que la condition personnelle de l'accusé doit être prise en compte. Elle a considéré que la peine de mort ne pouvait être appliquée que pour les crimes les plus graves qui entraînaient la perte de vies humaines.
- 37. La force létale ne doit être employée que dans la légalité, en cas de nécessité absolue et de façon proportionnée. Dans des affaires concernant l'emploi de la force létale par des agents de sécurité, la Cour interaméricaine a fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Les agents de l'État peuvent utiliser la force létale exclusivement contre des personnes qui constituent une menace mortelle et immédiate, et ils doivent veiller à ce que d'autres personnes ne soient pas tuées dans l'opération¹⁷. Lorsque ses agents ont recours à la force meurtrière, l'État a la charge de prouver que leur action est justifiée.
- 38. La Cour interaméricaine a estimé que l'État devait prendre des mesures préventives pour éviter la violence dans les prisons au lieu d'utiliser la force létale. La Cour a, dans un certain nombre de cas, signalé le lien entre disparitions forcées et droit à la vie, en notant que la disparition impliquait souvent l'exécution secrète des prisonniers.
- 39. D'après la Cour interaméricaine, le droit à la vie est une condition *sine qua non* de tous les autres droits et ne doit pas être interprété de façon restrictive. Les États doivent mettre en place les conditions nécessaires pour empêcher les violations du droit à la vie, tant par leurs fonctionnaires que par des particuliers, y compris en se dotant d'une législation et d'institutions efficaces à même d'enquêter, de punir et de faire réparation ¹⁸. La Cour a déclaré que lorsqu'un acte illégitime était commis par un acteur non étatique, la responsabilité internationale de l'État pouvait

8/30 14-58858

_

¹⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Zambrano Vélez et al.* c. *Équateur*, arrêt du 4 juillet 2007, par. 85.

¹⁸ Ibid. *Montero-Aranguen et al.* c. *Venezuela*, arrêt du 5 juillet 2006, par. 66.

être engagée non pas au titre de l'acte lui-même, mais pour ne pas l'avoir empêché ou n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient. L'obligation qu'ont les autorités de prendre des mesures préventives est subordonnée à leur connaissance d'un danger immédiat et concret visant une personne ou un groupe et à l'existence d'une possibilité raisonnable de prévenir ou d'écarter le risque.

- 40. La Commission interaméricaine compte 10 rapporteurs thématiques qui, comme elle, publient des communiqués de presse au sujet des violations du droit à la vie qui relèvent de leur mandat. La Commission a publié plusieurs rapports thématiques sur le droit à la vie, y compris son rapport de 2011 sur la peine de mort, son étude de 2005 sur le meurtre de journalistes et ses rapports de pays ¹⁹.
- 41. En vertu de l'article 25 de son règlement intérieur, la Commission interaméricaine peut adopter des mesures de précaution lors de situations graves et urgentes présentant un risque de dommage irréparable pour des personnes. La Commission peut demander à la Cour interaméricaine de prendre des mesures provisoires. En ce qui concerne le droit à la vie, des mesures préventives ou provisoires ont été prises pour protéger des condamnés à mort, des personnes qui avaient fait l'objet d'une agression ou de menaces, des disparus ou des individus appartenant à des groupes dont des membres avaient été tués.
- 42. Lors de l'élaboration de ses rapports, la Commission interaméricaine peut, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur, utiliser des informations fiables et crédibles fournies par les organisations de la société civile. En application de l'article 66 du règlement, ces organisations peuvent également demander que la Commission tienne des audiences sur un thème ou pays particulier. En ce qui concerne le droit à la vie, des audiences ont porté sur la sécurité des citoyens, la peine de mort et les défenseurs des droits de l'homme²⁰.

Initiatives sous-régionales

- 43. L'article 19 de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme dispose que les États membres doivent protéger le droit à la vie, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à d'autres instruments internationaux et aux constitutions nationales. La Charte ne crée pas de mécanisme de suivi mais précise que les États membres doivent coopérer avec les organes de contrôle.
- 44. La mission de l'Institut du Marché commun du Sud, chargé des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme (www.ippdh.mercosur.int) inclut des activités de recherche, d'appui technique et de coordination. La sécurité des citoyens et la prévention de la violence institutionnelle figurent parmi ses domaines de travail.

14-58858 9/30

Voir www.oas.org/en/iachr/docs/pdf/deathpenalty.pdf et www.cidh.org/relatoria/section/ Asesinato%20de%20Periodistas%20INGLES.pdf (en anglais).

²⁰ Voir www.oas.org/es/cidh/audiencias/topics.aspx?lang=en.

C. Europe

Conseil de l'Europe

- 45. Le droit à la vie est prévu à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui définit les circonstances établies par la suite par la Cour dans lesquelles il est possible de priver intentionnellement une personne de la vie.
- 46. La peine de mort a été abolie dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, conformément aux protocoles 6 et 13²¹.
- 47. En ce qui concerne l'emploi de la force, la Cour européenne des droits de l'homme s'est largement appuyée sur les normes de l'Organisation des Nations Unies et a contribué dans une large mesure à l'élaboration de la jurisprudence, notamment en ce qui concerne la prévention des infractions et l'obligation de rendre compte. Nous ne reviendrons pas ici sur cette jurisprudence ²² qui est bien connue, si ce n'est pour insister sur les notions de précaution et de prévention au regard de la protection du droit à la vie, qui doivent aussi se voir accorder la place qui leur revient dans d'autres systèmes ²³.
- 48. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se rend dans les pays et publie des rapports sur ses missions et des rapports thématiques. Dans ses résolutions, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe traite également des droits de l'homme.

Union européenne

- 49. L'alinéa 1 de l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui s'inscrit dans le cadre du Traité sur l'Union européenne, dispose que toute personne a droit à la vie. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du même article, nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.
- 50. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (http://fra.europa.eu/fr) réalise des études pour les États membres et leur donne des conseils sur la mise en œuvre des droits de l'homme dans l'Union.

D. Autres mécanismes régionaux

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

51. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (www.osce.org/odihr) produit des rapports et des directives sur différents thèmes, parmi lesquelles, en ce qui concerne le droit à la vie, les Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique²⁴, dont il est largement fait usage.

²¹ La Fédération de Russie n'a pas aboli la peine de mort en droit mais celle-ci n'a pas été appliquée depuis 1999, la Cour constitutionnelle ayant décidé d'imposer un moratoire.

Voir http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home.

Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, McCann et al. c. Royaume-Uni, demande n° 18984/91, 27 septembre 1995, par. 202 à 213.

²⁴ Disponible à l'adresse : www.osce.org/fr/odihr/119674.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

52. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) consacre le droit à la vie. La disposition selon laquelle aucune personne ne sera privée de la vie à moins que la loi ne le requière est trop vague et la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN devrait en fixer des règles d'interprétation²⁵. Le mandat de la Commission, qui prévoit qu'elle doit consulter les membres de la société civile, est actuellement en cours de révision. La Commission s'est elle-même donné pour mission de réaliser, en 2015, une étude thématique sur le droit à la vie, où l'idée prometteuse d'établir un moratoire sur la peine de mort dans la région de l'ASEAN aura une place de choix.

Ligue des États arabes

53. La Commission arabe permanente pour les droits de l'homme, composée de sept membres, instituée en vertu de la Charte arabe, examine les rapports des États et adopte des observations finales. Le projet de statut de la Cour arabe des droits de l'homme a été critiqué par les organisations de la société civile parce qu'il permet seulement aux États de saisir le tribunal²⁶.

Organisation de la coopération islamique

54. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam dispose, à l'article 2, que le droit à la vie doit être protégé et que la vie ne peut être prise qu'en conformité avec la charia.

E. Conclusion

- 55. Le système régional de protection des droits de l'homme est une composante importante du système mondial de protection du droit à la vie, même s'il est souvent sous-utilisé.
- 56. Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme sont bien placés pour coopérer avec les États en matière de droit à la vie et devraient s'efforcer de garantir ce droit avant tout. De même, les systèmes régionaux sont autant de moyens mis à la disposition de la société civile pour faire respecter le droit à la vie, qu'il s'agisse de présenter des requêtes émanant de particuliers, de demander des mesures conservatoires ou provisoires, de présenter des rapports officieux dans le cas du système africain et de participer à la réalisation d'études thématiques sur le droit à la vie dans le système africain et celui des pays de l'ASEAN.
- 57. Les systèmes régionaux pourraient par exemple s'affirmer en ce qui concerne la question de la conformité aux normes internationales des lois et pratiques des États pour ce qui est du recours à la force par les services de

²⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse dans lequel M^{me} Pillay engage l'ASEAN à faire en sorte que la Déclaration des droits de l'homme soit appliquée conformément au droit international, disponible, en anglais, à l'adresse: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12809&LangID=E.

14-58858 11/30

_

Voir www.fidh.org/en/north-africa-middle-east/league-of-arab-states/15489-proposed-arab-court-of-human-rights-an-empty-vessel-without-substantial (en anglais).

maintien de l'ordre. Dans mon rapport au Conseil des droits de l'homme de juin 2014 (A/HRC/26/36), j'ai souligné la nécessité d'une réforme dans ce domaine. J'ai également proposé mon assistance technique aux États désireux de réformer leurs lois. Je renouvelle cette offre en précisant que je suis disposé à coopérer avec les systèmes régionaux²⁷.

58. L'Organisation des Nations Unies souhaite fortement collaborer avec les systèmes régionaux des droits de l'homme et les appuyer²⁸. Dans la feuille de route adoptée à Addis-Abeba en janvier 2012, des mesures concrètes ont été planifiées en vue de resserrer la coopération entre les mécanismes spéciaux de l'Organisation des Nations Unies et ceux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²⁹.

F. Recommandations

- 59. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à chercher des moyens de coopérer avec les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et d'appuyer leurs activités.
- 60. Les systèmes régionaux devraient faire le point de leurs pratiques et de leurs priorités afin de savoir ce qu'ils peuvent faire de plus et comment être plus efficaces en ce qui concerne le droit à la vie. Ils devraient aussi apprendre à tirer parti de l'expérience de leurs homologues en la matière.
- 61. Il incombe à tous les mécanismes qui sont appelés à interpréter le droit à la vie et à l'appliquer dans les affaires dont ils sont saisis, notamment les systèmes régionaux, de prendre connaissance des tendances qui sont à l'œuvre dans d'autres pays afin d'assurer une certaine cohérence à l'échelle du monde.
- 62. Les systèmes régionaux des régions dans lesquelles la peine de mort continue d'être appliquée devraient contester cette pratique sur la base du droit à la vie, du droit à la dignité et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 63. Les systèmes régionaux devraient examiner de près les lois et pratiques nationales des États en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, de manière à déterminer si ces lois et ces pratiques sont conformes aux normes internationales.
- 64. La société civile doit utiliser tous les mécanismes offerts par les systèmes régionaux pour faire en sorte que les problèmes relatifs au droit à la vie reçoivent une attention constante et continuent d'occuper une place centrale.

Pour plus de commodité, il est possible de consulter un grand nombre de lois à l'adresse suivante: www.icla.up.ac.za/un/use-of-force.

²⁸ Voir www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/Cooperation.aspx (en anglais).

Disponible, en anglais, à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP_UNHRC_ACHPRRoad%20Map.pdf. Voir aussi le rapport sur l'examen de la feuille de route, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/OutcomeReview AARoadmap_FR.doc.

IV. Maintien de l'ordre : emploi d'armes à létalité réduite et d'armes télécommandées

- 65. Le recours à la force contre la personne humaine, y compris l'emploi de la force létale ou potentiellement mortelle par des agents de l'État, est un problème majeur au regard des droits de l'homme. Ces dernières années ont été marquées par une évolution importante des moyens techniques dont disposent les services de maintien de l'ordre et les acteurs non étatiques tels que les sociétés de sécurité privées. Toute une industrie s'est développée pour fabriquer ce type d'armes dont la disponibilité, les fonctions et l'emploi sont en grande partie déterminées par la loi du marché.
- 66. Cette évolution soulève deux problèmes, exposés ci-après : la létalité des armes ou la gravité de leurs effets pour celles dites à « létalité réduite », et la réduction du rôle de l'homme dans l'emploi de la force grâce à l'autonomisation des moyens militaires qui peut porter atteinte aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme.
- 67. L'idée qui sous-tende la présente section et, en réalité, l'essentiel de mon travail de Rapporteur spécial est que les avancées techniques actuelles, souvent stupéfiantes, qui permettent aux États et à d'autres de modérer et de mieux contrôler l'intensité de la force, accroissent l'exigence de responsabilité à l'égard de quiconque emploie la force. La disponibilité de technologies de pointe suppose de soumettre toute décision relative à l'emploi de la force et à l'intensité de la frappe à des obligations plus contraignantes, et suppose également que les décideurs rendent compte de leur action et que celle-ci fasse l'objet d'un suivi.
- 68. Il faudrait se demander si le commerce international de ces appareils doit être soumis à un contrôle qui s'ajouterait à ceux prévus par le Traité sur le commerce des armes et être soumis à l'octroi de licences d'exportation.

A. Potentiel meurtrier des armes à létalité réduite

69. Les principes 2, 4 et 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipulent que, si l'usage de la force est nécessaire, il doit être graduel dans toute la mesure possible³⁰. Dans ce contexte, les armes à létalité réduite peuvent dans certains cas offrir un moyen d'action moins dangereux que les armes à feu et sauver ainsi des vies. Puisque ces armes existent, il convient que les forces de maintien de l'ordre les utilisent, le cas échéant. Toutefois, s'il faut de façon générale se féliciter de l'existence des armes à létalité réduite, rappelons que l'emploi de la force contre une personne humaine peut, presque toujours, en fonction des circonstances, aboutir à la mort ou à des blessures graves³¹.

70. De plus en plus de rapports détaillés émanant d'organisations de défense des droits de l'homme décrivent la manière dont des manifestants et des passants ont été

14-58858 13/30

Noir A/HRC/26/36, par. 59, 69, 102 et 139; A/61/311, par. 33 à 45; A/HRC/14/24, par. 33 à37, et A/68/382 et Corr.1, par. 33 à 37.

Voir, d'une manière générale, Abi Dymond et Neil Corney, « The use of less lethal weapons in law enforcement » dans Stuart Casey-Maslan éd., Weapons Under international Law (New York, Cambridge University press, 2014).

blessés, voire tués, du fait de l'utilisation par les agents de police et de sécurité de balles caoutchoutées à noyau métallique³², de l'aspersion inconsidérée de gaz lacrymogènes³³, de l'envoi de projectiles occasionnant un choc électrique³⁴, du tir de balles caoutchoutées³⁵ et de balles en plastique, et l'emploi de canons à eau³⁶.

- 71. L'utilisation de ces armes dans un espace fermé pourrait également avoir des conséquences mortelles si le gaz lacrymogène s'accumule ou s'il y a une bousculade, par exemple³⁷.
- 72. En outre, l'obligation qui découle du droit international des droits de l'homme n'est pas simplement d'établir une distinction entre force létale et non létale. Même si le risque de décès est faible, l'usage de la force doit toujours être limité au minimum, compte tenu des circonstances. Le danger est que, sous prétexte qu'ils emploient des armes à létalité réduite, les agents de la force publique s'abstiennent d'évaluer si l'intensité de la force n'est pas trop élevée.
- 73. Les normes internationales applicables à l'emploi de la force par les services de maintien de l'ordre font largement consensus, mais l'arrivée de technologies de plus en plus pointues exige la mise en place d'un cadre réglementaire plus détaillé. Il est nécessaire de lancer un processus associant les États, la communauté internationale et la société civile, en vue de déterminer de quelle manière les normes fixées par les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et la jurisprudence en la matière devraient s'appliquer aux situations créées par les nouvelles technologies.
- 74. Il importe tout particulièrement de prendre des mesures de précaution consistant, par exemple, à adapter la formation à la sophistication des armes. J'ai déjà affirmé que la notion de précaution, bien que souvent négligée, était une composante essentielle de la protection du droit à la vie (A/HRC/26/36, par. 63 et 64). Elle ne peut manquer de gagner en importance à mesure que les techniques se perfectionneront. Outre la formation générale qu'ils reçoivent concernant les principes de base, les agents de la force publique devraient suivre une formation sur chaque type d'appareil qu'ils ont entre les mains et sur les normes mentionnées cidessus. Dans certains cas, des licences pourraient être exigées.
- 75. Des normes minimales doivent être élaborées concernant la mise au point d'armes et leur utilisation et il convient de déterminer les bonnes pratiques. La normalisation peut notamment sembler nécessaire en ce qui concerne la précision que doit avoir un projectile, le niveau d'énergie cinétique que le corps humain peut

³² Voir, par exemple, Amnesty International, *Trigger-happy: Israel's use of excessive force in the West Bank*, 27 février 2014.

³⁷ Voir, par exemple, http://f24.my/1gsH4Qm.

Médecins pour les droits de l'homme, Weaponizing Tear Gas: Bahrain's Unprecedented Use of Toxic Chemicals Agents against Civilians (août 2012), disponible à l'adresse suivante : http://physiciansforhumanrights.org/library/reports/weaponizing-tear-gas.html.

Amnesty International, États-Unis: « Less than lethal »? The Use of Stun Weapons in US Law Enforcement, 16 décembre 2008, disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/010/2008/en/530be6d6-437e-4c77-851b-9e581197ccf6/amr510102008en.pdf.

Amnesty International, Espagne: *The Right to Protest under Threat*, 24 avril 2014, disponible à l'adresse suivante: http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR41/001/2014/en/019b583d-9f93-484f-b7e0-e499126e2ebc/eur410012014en.pdf.

Human Rights Watch, « Turkey: a weekend of police abuse », 18 juin 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.refworld.org/docid/51c949a34.html.

supporter, la quantité d'électricité applicable ou encore le seuil d'innocuité d'un irritant chimique pulvérisé. Il en va de même des lieux où les différentes armes peuvent être utilisées (par exemple, le gaz lacrymogène ne devrait pas être employé dans un espace clos et les pistolets à impulsion électrique Taser ne devraient pas être utilisés contre des personnes debout sur un mur). Les nouvelles technologies nécessitent probablement que l'on généralise la surveillance de l'emploi de la force.

76. Il peut s'avérer nécessaire d'exiger que les armes employées pour le maintien de l'ordre fassent l'objet d'une sélection et soient mises à l'essai dans chaque État par un groupe d'experts légalement constitué, indépendant, multidisciplinaire et transparent, n'ayant aucun intérêt direct dans l'industrie de l'armement ou les services de maintien de l'ordre. L'ensemble du système – armes, munitions, dispositifs de visée et instructions d'emploi – devrait être mis à l'essai en situation (par exemple, dans l'obscurité ou avec des tenues antiémeute).

B. Amplification de l'automatisation de l'usage de la force

- 77. Sur le terrain, la dépersonnalisation de la force employée contre des êtres humains s'est concrétisée par l'utilisation de systèmes automatisés, notamment de drones armés, qui sont contrôlés à distance par des personnes. Si l'emploi de ce type d'armes en cas de conflit armé n'est pas illicite en tant que tel, l'usage qui peut en être fait soulève toutefois des questions majeures (voir A/68/382 et Corr.1, par. 13, et A/68/389, par. 20).
- 78. Les systèmes automatisés, souvent dits « à létalité réduite », sont désormais plus facilement accessibles, qu'ils servent aux forces de l'ordre ou aux acteurs non étatiques tels que les sociétés de sécurité privées.
- 79. Les domaines dans lesquels les armes télécommandées sont susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre sont notamment les suivants : la maîtrise des foules, les interventions visant certains types d'auteurs d'infraction, tels que les fugitifs ou les braconniers de gros gibier, et la protection du périmètre de certains bâtiments, tels que les prisons de haute sécurité, ou de zones frontalières. Les systèmes automatisés peuvent également être utilisés dans la surveillance de conduites d'hydrocarbures ou la guerre contre la drogue et d'autres opérations de lutte contre la criminalité ou le terrorisme³⁸.
- 80. Une société sud-africaine, Desert Wolf, fabrique un drone connu sous le nom de Skunk Riot Control Copter (engin de lutte anti-émeute), qui est conçu pour maîtriser les foules indisciplinées sans mettre en danger la vie des manifestants ou des agents de sécurité³⁹. Une société américaine, Chaotic Moon Studio, met au point

14-58858 15/30

³⁸ Voir H. G. Nguyen et J. P. Bott, « Robotics for law enforcement: beyond explosive ordnance disposal », rapport technique n° 1839 (Space and Naval Warfare Systems Center, San Diego, Californie, États-Unis, novembre 2000); Kylie Wightman et John Burkett « SWAT and law enforcement robots » (2014), disponible à l'adresse suivante : http://prezi.com/mjqjpo66zvzc/swat-and-law-enforcement-robots/; Carl Lundberg et Henrik I. Christensen, « Assessment of man-portable robots for law enforcement agencies » (2014), disponible à l'adresse suivante : www.hichristensen.net/hic-papers/Permis07-Lundberg.pdf.

³⁹ Voir http://rt.com/news/167168-riot-control-pepper-spray-drone/.

un drone de neutralisation qui tire des flèches pouvant envoyer une décharge de 80 000 volts sur tout intrus ou malfaiteur en fuite⁴⁰.

- 81. Une autre société américaine, Vanguard Defense Industries, fabrique un drone, connu sous le nom de Shadowhawk, susceptible d'être équipé de lance-grenades de 37 et 40 mm, d'un fusil de chasse de calibre 12 à viseur laser ou d'un pistolet neutralisant XREP (projectile électronique à portée étendue), en mesure de tirer quatre électrodes barbelées à une distance de 100 pieds, de nature à neutraliser la capacité neuromusculaire de la personne visée⁴¹.
- 82. Il existe également des supports et lanceurs robotisés blindés qui permettent de disperser des manifestants au moyen de gaz lacrymogènes ou de balles caoutchoutées, d'infliger des chocs électriques puissants et de marquer les fauteurs de troubles présumés à la peinture⁴². Ces supports peuvent également être équipés d'armes à feu, d'armes légères ou de gaz lacrymogènes. Une société allemande, VDI Technologiezentrum, a mis au point des systèmes lacrymogènes automatiques qui libèrent des doses de gaz si des personnes s'avancent dans une zone d'accès réservée malgré les mises en garde. Certains États, dont le Brésil et les Émirats arabes unis, utilisent des robots autonomes pour surveiller les foules⁴³.
- 83. Il convient de se demander si les systèmes d'armes contrôlés à distance devraient, au même titre qu'ils le sont en cas de conflit armé, être considérés comme licites dans le maintien de l'ordre. La relation que l'État entretient avec ceux qui sont sous sa protection est très différente de celle qu'il a avec ceux qu'il considère comme ses ennemis dans un conflit armé. Avant d'employer la force, les responsables du maintien de l'ordre ont le devoir, plus impérieux encore qu'en cas de conflit armé, de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, y compris de l'intention subjective de ceux contre qui la force est susceptible d'être employée. Enfin, d'une façon générale, les systèmes télécommandés ne permettent pas de procéder à des arrestations au lieu de faire usage de la force.
- 84. Ces deux dernières années, la communauté internationale a commencé à faire face à l'apparition de systèmes d'armes de plus en plus autonomes dans le cadre d'opérations militaires, à savoir, des armes qui ne sont pas manœuvrées par des êtres humains et qui sont équipées d'ordinateurs embarqués, lesquels, une fois activés, peuvent sélectionner et atteindre des cibles sans autre intervention humaine⁴⁴. Il se pourrait que ce type d'armes soit également utilisé dans le cadre du

41 Voir www.prisonplanet.com/big-sis-gives-green-light-for-drone-that-tazes-suspects-from-above.html.

⁴⁰ Voir http://rt.com/usa/drone-taser-gun-security-650/.

⁴² Voir www.technorobot.eu/en/riotbot.htm et www.theverge.com/2014/3/8/5484924/the-cupid-taser-drone-sxsw-2014-video.

⁴³ Voir www.fastcompany.com/3009827/dubai-debuts-drones-for-crowd-control.

Human Rights Watch and Harvard Law School's International Human Rights Clinic, Losing Humanity: The Case against Killer Robots (2012), p. 2, disponible à l'adresse suivante : www.hrw.org/sites/default/files/reports/arms1112ForUpload_0_0.pdf. Voir également : www.stopkillerrobots.org; A/HRC/23/47, par. 38; rapport du Comité international de la Croix-Rouge relative aux volets techniques, militaires, juridiques et humanitaires des systèmes d'armes autonomes, Genève, 26-28 mars 2014, p. 6 (disponible à l'adresse suivante : www.icrc.org/eng/assets/files/2014/expert-meeting-autonomous-weapons-icrc-report-2014-05-09.pdf); réunion des experts de la Convention sur les armes inhumaines relative aux systèmes d'armes autonomes létales, Genève, 16 mai 2014 (voir http://bit.ly/1jSlCro).

maintien de l'ordre, ce qui mettrait en question toute une série de droits de l'homme⁴⁵.

- 85. Les droits de l'homme en question sont en particulier le droit à la vie (et à l'intégrité physique en général) et le droit à la dignité humaine. On peut se demander dans quelle mesure les systèmes d'armes autonomes seront à même de déterminer le niveau de force, y compris la force létale, qui peut être exercée dans une situation donnée, notamment compte tenu des limites de ces systèmes en ce qui concerne la compréhension des intentions humaines et des subtilités du comportement humain. L'utilisation de systèmes automatisés pour exercer la force dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre peut également être vue, dans de nombreuses situations, comme ajoutant l'insulte au préjudice, et comme étant contraire à la dignité humaine. Par exemple, l'utilisation de systèmes automatisés contre des mineurs en grève, même si elle fait moins de morts, pourrait aisément être considérée comme un traitement inhumain. Nous avons montré ailleurs que tout un éventail de droits de l'homme risquaient d'être touchés en particulier par les systèmes d'armes autonomes 46.
- 86. Toute l'attention voulue doit être accordée à la question de savoir si les systèmes automatisés, notamment les systèmes d'armes autonomes utilisés pour maintenir l'ordre, peuvent être considérés en tant que tels comme des armes licites, qu'ils soient ou non dotés de la force létale.
- 87. Quelles sont les instances du système international les mieux à même de traiter ces problèmes? L'autonomisation des moyens militaires intervient dans diverses situations : en cas de conflit armé (où la force en jeu est majoritairement létale) ou dans les opérations de maintien de l'ordre (où la norme est l'usage de la force minimale, qui prend souvent la forme de « force à létalité réduite »)⁴⁷. Il convient d'adopter une stratégie cohérente : les organes chargés des droits de l'homme traitant ces questions devraient s'informer des travaux des organes chargés du désarmement et y participer, et réciproquement, les deux approches ayant un rôle important à jouer (voir A/HRC/26/36, par. 144)⁴⁸.

⁴⁵ Human Rights Watch et Harvard Law School's International Human Rights Clinic, *Shaking the Foundations: The Human Rights Implications of Killer Robots* (2014). Disponible à l'adresse suivante : www.hrw.org/sites/default/files/reports/arms0514_ForUpload_0.pdf.

14-58858 17/30

⁴⁶ Christof Heyns, « Autonomous weapons systems and human rights law », exposé fait à la réunion d'experts informelle organisée par les États parties à la Convention sur les armes inhumaines, Genève, 13-16 mai 2014, disponible à l'adresse suivante : www.unog.ch/80256EDD006B8954/% 28httpAssets% 29/DDB079530E4FFDDBC1257CF3003FFE4D/\$file/He yns_LAWS_otherlegal_2014.pdf.

⁴⁷ Les termes de « systèmes d'armes autonomes létales » sont utilisés dans la Convention sur les armes inhumaines (voir http://bit.ly/1jSlCro). Le Rapporteur spécial a employé les termes de « robots létaux autonomes » (voir A/HRC/23/47). À la réflexion, l'emploi du mot « létal » restreint indûment le débat et exclut les applications à létalité réduite, par exemple en cas de maintien de l'ordre.

⁴⁸ Le fait que les systèmes d'armes autonomes ne soient pas encore utilisés ne réduit pas la responsabilité des différents organes. Par exemple, le Conseil des droits de l'homme est expressément prié de concourir à prévenir les violations des droits de l'homme [résolution 60/251 de l'Assemblée générale, par. 5 f)].

C. Recommandations

- 88. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait réunir un groupe d'experts chargé d'examiner l'application du droit international des droits de l'homme à l'égard des armes à létalité réduite et des systèmes automatisés utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité privée, en se penchant notamment sur la licéité des armes et les restrictions relatives à leur emploi. Il devrait recommander au Conseil des droits de l'homme d'engager aux côtés d'autres acteurs importants tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime (ONUDC), un travail visant à combler les lacunes recensées.
- 89. La communauté internationale et, en particulier, les divers organes des Nations Unies, doivent adopter une stratégie globale et cohérente, qui tienne compte du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en ce qui concerne les systèmes d'armes autonomes dans les conflits armés et les activités de maintien de l'ordre et l'emploi de ces systèmes, quel que soit leur degré de létalité. En conséquence, les divers institutions et organismes compétents en matière de désarmement et de droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes créés en vertu de la Convention sur les armes inhumaines, ont chacun un rôle à jouer et des responsabilités à assumer.

V. Reprise des exécutions

- 90. Dans un rapport précédent, nous avons appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la tendance qu'avaient les États, au niveau mondial, à abolir la peine capitale (voir A/67/275, par. 17 à 22). Cette tendance est conforme au droit international, qui exige, comme il est dit aux paragraphes 39 à 42 du rapport en question, que la peine capitale soit progressivement abolie. Depuis l'établissement de ce rapport, elle s'est poursuivie⁴⁹, ce qui met en évidence la possibilité bien réelle que la peine capitale vienne à disparaître.
- 91. Le processus n'est toutefois pas linéaire; des cas isolés de reprise des exécutions d'extension du nombre d'infractions passibles de la peine de mort pourraient constituer des violations du droit à la vie. En outre, des faits récents ont montré que les déclarations abolitionnistes de certains États ne pouvaient pas être prises pour argent comptant et devaient en conséquence être suivies d'avancées formelles, notamment de l'abolition juridique.
- 92. Ultérieurement pendant sa session en cours, l'Assemblée générale examinera à nouveau une résolution dans laquelle elle demande l'instauration d'un moratoire mondial sur les exécutions, l'objectif étant l'abolition de la peine capitale. Il convient en conséquence de consacrer une section du présent rapport à la question de la reprise des exécutions.

⁴⁹ Amnesty International, *Death Sentences and Executions 2013* (mars 2014). Disponible à l'adresse suivante: www.amnestyusa.org/sites/default/files/act500012014en.pdf.

A. Reprise des exécutions depuis 2012

- 93. Ces deux dernières années, 10 pays ont procédé à des exécutions après une période d'interruption de deux ans ou plus ⁵⁰.
- 94. Dans certains cas, la pratique de la non-exécution était profondément ancrée. Par exemple, en Gambie, après 27 années sans exécution officielle, neuf condamnés à mort ont été exécutés par un peloton d'exécution en août 2012, en dépit du fait que, pendant l'examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme au sujet de la Gambie en 2010, le Gouvernement gambien ait réaffirmé avoir instauré un moratoire. En septembre 2012, un nouveau moratoire conditionnel a été annoncé par le Président.
- 95. En novembre 2012, un homme condamné pour avoir participé aux attentats terroristes perpétrés à Mumbai (Inde) en 2008 a été exécuté sans annonce préalable. Il s'agissait de la première exécution en Inde depuis plus de huit ans.
- 96. Au Nigéria, quatre personnes ont été exécutées en juin 2013 dans l'État d'Edo, les premières depuis 2006. Les familles n'avaient pas été prévenues et les exécutions ont eu lieu alors que la procédure judiciaire était encore en cours et que des recours en appel avaient été déposés. En 2009, à l'occasion de l'examen périodique universel, le Gouvernement nigérian avait exprimé son attachement à un moratoire. Le Ministre de la justice a depuis lors réaffirmé l'existence d'un moratoire au niveau fédéral.
- 97. Dans plusieurs cas, la reprise des exécutions a eu lieu sans annonce publique, voire sans que les familles ou les avocats aient été prévenus.

B. Problèmes au regard du droit international

- 98. À tout le moins, il est évident que la reprise des exécutions va à l'encontre de la tendance internationale à réduire le nombre de mises à mort, voire à abolir la peine capitale. On peut également se demander dans quelle mesure le fait de reprendre les exécutions après une longue période d'interruption est compatible avec les droits de l'homme.
- 99. Dans sa résolution 2005/59, la Commission des droits de l'homme a exhorté les États qui avaient récemment levé les moratoires imposés aux exécutions capitales ou annoncé leur levée de facto ou *de jure* à s'engager de nouveau à suspendre ces exécutions. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par le rétablissement de fait de la peine de mort et des exécutions dans un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CO/84/SYR, par. 7). Dans son observation générale n° 6, en 1982, il a conclu que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort devaient être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie⁵¹. À l'inverse, toute reprise des exécutions, comme toute autre mesure ayant pour effet d'étendre l'application de la peine capitale, affaiblit la protection du droit à la vie.

14-58858 19/30

__

⁵⁰ En 2012, la Gambie, l'Inde et le Pakistan; en 2013, l'Indonésie, le Koweït et le Nigéria; en 2014, à la date d'établissement du présent rapport, le Bélarus, l'Égypte, la Guinée équatoriale et Singapour.

⁵¹ Observation générale n° 6 : article 6 (Droit à la vie), 1982 [HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)], par. 6.

100. À l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies considère que les États qui n'ont procédé à aucune exécution pendant 10 ans sont abolitionnistes de fait [E/2010/10 et Corr.1, par. 3 c) i)]. La reprise des exécutions par des États qui en avaient suspendu la pratique pendant au moins une dizaine d'années remet en question leur appartenance à la catégorie des États abolitionnistes.

101. Les groupes de travail réunis dans le cadre de l'examen périodique universel formulent souvent, à juste titre, des observations positives au sujet de l'existence de moratoires. Toutefois, les États qui ne sont pas encore allés au-delà du moratoire de fait pourraient être priés de donner davantage de garanties sur le fait qu'ils ne reprendront pas les exécutions.

C. L'arbitraire éventuel des reprises d'exécution

102. Si les exécutions sont suspendues pendant une longue période, on ne voit pas comment les autorités seraient en mesure de fournir des raisons objectives à leur reprise à un moment donné ou pour des condamnés à mort particuliers, notamment sans annonce préalable. Si la date des exécutions et la sélection des condamnés sont arrêtées de façon essentiellement aléatoire, ces exécutions deviennent arbitraires.

Facteurs externes

103. Les exécutions peuvent être considérées comme arbitraires si elles reprennent à cause de faits externes, indépendants de l'infraction ou du criminel concernés. La détérioration de l'ordre public dans tel ou tel État ne saurait être attribuée à un condamné à mort particulier, dont l'infraction remonte à des années, voire à des décennies. L'exécution de ce condamné, dans le seul dessin d'asseoir l'autorité du système pénal est arbitraire.

104. Même si l'on postule que les condamnés à mort sont coupables des crimes les plus graves, les facteurs externes qui pourraient inciter, les pouvoirs publics d'un pays à reprendre les exécutions sont sans lien avec la culpabilité des condamnés ou, partant, la peine prononcée.

Attentes légitimes

105. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a dit que les condamnés et les membres de leur famille avaient le droit de se préparer à la mort (A/67/279, par. 40). Il en découle que, si un gouvernement modifie sa position concernant les exécutions, il doit le faire savoir suffisamment à l'avance. Le renouveau d'inquiétude causé aux détenus et aux membres de leur famille doit être allégé, non seulement en leur laissant le temps de se faire à l'idée de l'exécution, mais également en permettant aux avocats d'étudier toutes les voies de recours possibles. Dans le cas de la reprise des exécutions en Inde en 2012, les autorités auraient invoqué la nécessité d'éviter que des militants des droits de l'homme n'interviennent pour justifier l'absence de préavis⁵².

⁵² Amnesty International, Death Sentences and Executions 2012 (avril 2013), p. 20.

106. Même si l'on rejette l'idée même que les détenus et leur famille puissent avoir conçu quelque chose qui s'apparente à des attentes légitimes selon lesquelles l'exécution n'aurait pas lieu, il convient d'observer que d'autres acteurs concernés peuvent avoir formé de telles attentes. Par exemple, les procureurs ont sans doute davantage tendance à requérir la peine capitale, et les juges à la prononcer, s'ils partent du principe qu'elle ne sera pas appliquée. La pression psychologique qui pèse sur le personnel pénitentiaire est différente si celui-ci est convaincu qu'il n'aura pas à procéder à des exécutions. La reprise des exécutions rompt un équilibre que nombre d'intéressés considèrent comme acquis et peut donner lieu à des exécutions qui n'avaient pas vocation à se réaliser.

D. Conclusion

107. La tendance générale actuelle à l'abolition de la peine capitale est certaine. On peut raisonnablement affirmer qu'on attendra de plus en plus des États qui ont commencé à renoncer à la peine capitale qu'ils confirment cette position en l'inscrivant dans le droit.

108. Dans un monde où les mécanismes relatifs aux droits de l'homme fonctionnent au rythme de périodes bien inférieures à dix ans (en dix ans, par exemple, un État peut en théorie faire l'objet de trois examens périodiques universels), il est utile d'examiner dans quelle mesure la conscience de l'existence d'un moratoire peut modifier le déroulement d'affaires particulières.

109. À tout le moins, les exemples de plusieurs des reprises d'exécutions dont il est fait état plus haut montrent qu'il est fondamental que les États fassent part de leurs intentions suffisamment longtemps à l'avance pour que des arguments juridiques pertinents puissent être élaborés et entendus.

E. Recommandations

- 110. Des moratoires devraient être officiellement établis, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au recours à la peine capitale ou, mieux encore, l'abolition de la peine capitale devrait être inscrite dans la loi.
- 111. Les organes chargés des droits de l'homme, les États Membres participant aux examens périodiques universels et les autres observateurs devraient, tout en accueillant favorablement les moratoires, encourager les États à inscrire l'abolition de la peine capitale dans la loi.
- 112. Si un État décidait malgré tout de reprendre les exécutions, il importe qu'au moins il en fasse part suffisamment à l'avance, s'acquittant ainsi de l'obligation plus générale qu'ont les États d'appliquer la peine de mort en toute transparence.

14-58858 21/30

VI. Approche statistique du droit à la vie

- 113. L'importance d'adopter une démarche fondée sur les faits en matière de droits de l'homme est largement reconnue. La section ci-après porte sur l'intérêt qu'il y a à établir des statistiques concernant le droit à la vie.
- 114. Il convient d'emblée de souligner que la protection des droits de l'homme ne se limite pas à compter les morts. Une approche exclusivement statistique peut aisément conduire à adopter une logique purement utilitaire, où les vies seraient mesurées les unes aux autres et où l'on retiendrait systématiquement la méthode permettant d'en protéger le plus. Des notions telles que la dignité sont également au cœur des normes des droits de l'homme, qui s'abstiennent de donner plus ou moins de poids aux différentes vies puisqu'en fin de compte la valeur de la vie est impossible à quantifier. Ce qui est en jeu, c'est la protection de la dignité humaine.
- 115. La protection du droit à la vie ne se résume certes pas à tenir une comptabilité mais, sans statistiques fiables, il est souvent impossible de garantir que des politiques raisonnables sont suivies aux fins de la prévention des violations du droit à la vie et de l'application du principe de responsabilité. La notion de comptes qu'il s'agisse d'établir des chiffres ou de demander des comptes aux auteurs de violations est au cœur de la responsabilité qu'ont les États à l'égard du droit à la vie.

A. Avantages de l'établissement de données chiffrées

- 116. Pour évaluer dans quelle mesure le droit à la vie est respecté, il convient de disposer de données et de statistiques conçues rationnellement, fondées sur les faits et pertinentes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établi un guide recensant des indicateurs dont l'objectif est de répondre à un besoin de longue date en matière de données et de statistiques utiles à la cause des droits de l'homme. Le guide doit permettre d'établir une correspondance entre les normes relatives aux droits de l'homme et des indicateurs qui soient pertinents sur le terrain et qui puissent être établis au niveau local. Il a été utilisé pour élaborer des exemples d'indicateurs sur un certain nombre de droits, dont le droit à la vie ⁵³. En plus du nombre de meurtres, d'autres indicateurs pourraient être utilisés, tels que le nombre de morts en prison (ventilés par cause du décès).
- 117. Pour les observateurs internationaux et nationaux, l'avantage le plus évident et direct de disposer de statistiques appropriées est qu'elles permettent d'établir des comparaisons. Le fait de pouvoir comparer les taux d'homicide de deux pays, ou de deux périodes dans un même pays, peut constituer une ressource analytique précieuse. Aux niveaux régional ou mondial, des statistiques exactes permettraient de fixer des objectifs (baisses) réalistes et quantifiables.
- 118. Outre les avantages analytiques, des données exactes sur les morts violentes (ou autres) sont d'une valeur inestimable pour orienter les plans d'action, et l'on peut dès lors parler d'avantage programmatique. Le fait d'être à même de mesurer

Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Indicateurs des droits de l'homme: Guide pour mesurer et mettre en œuvre (New York et Genève, 2012), disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Human_rights_ indicators_fr.pdf.

les effets de certaines politiques, ou de se pencher plus précisément sur des problèmes démographiques ou les modalités des meurtres, peut permettre de prendre des décisions mieux ciblées aux niveaux national et international. Dans le domaine de la santé publique, les praticiens se rapportent systématiquement aux statistiques, quand elles existent, pour justifier les demandes relatives à l'établissement de priorités ou expliquer le succès de certaines mesures.

119. Les avantages normatifs et procéduraux sont moins évidents mais, peut-être, plus importants encore. Premièrement, la comptabilisation permet de donner la même valeur à toutes les vies indépendamment de toute appartenance, nationale ou autre. Deuxièmement, elle met également en évidence le fait que les responsabilités qui incombent aux États vont au-delà du simple respect de la vie (et, en conséquence, que les États doivent s'abstenir de tuer illicitement leurs propres ressortissants) et englobent la protection de celle-ci (et, en conséquence, que les États doivent faire en sorte que personne ne soit tué illicitement par des acteurs non étatiques). À cette fin, les États doivent savoir quand et comment des vies ont été perdues et, le cas échéant, demander des comptes aux responsables.

B. Mesures statistiques des pertes en vies humaines

- 120. Il existe globalement quatre niveaux d'analyse de la mortalité, assortis d'un degré croissant de subjectivité. Le premier niveau se fonde sur les données démographiques de base. Le deuxième consiste à ne répertorier, dans les données démographiques, que les morts violentes (reconnues comme telles de manière objective). Le troisième niveau introduit une dimension subjective : on ne considère plus que les morts violentes dues à un acte criminel (les homicides), mais cela tend à exclure les cas dans lesquels l'application de critères subjectifs s'avère complexe, par exemple les situations de conflit armé. Le quatrième niveau consiste à envisager une exécution illégale sous l'angle des droits de l'homme : il s'agit alors d'une mort violente due à un acte criminel, dans laquelle l'État a été directement impliqué ou qu'il aurait dû davantage s'efforcer d'empêcher.
- 121. À chaque niveau, il est de plus en plus difficile de parvenir à un compte exact à mesure que les facteurs subjectifs se font plus nombreux (en particulier ceux qui ne sont parfois établis que plusieurs mois, voire plusieurs années, après les faits). Dans la pratique, il est actuellement impossible d'obtenir un chiffre fiable à l'échelle mondiale en utilisant le quatrième niveau d'analyse.
- 122. Il existe deux principales méthodes permettant de répertorier les décès (les « déclarations d'événement ») aux deuxième et troisième niveaux d'analyse. Ces méthodes peuvent être utilisées séparément ou conjointement. La première consiste à analyser les registres de santé publique; la seconde à regrouper les rapports de police. Les principaux acteurs de la collecte de déclarations d'événement à l'échelle mondiale sont les deux organismes internationaux chargés respectivement de la santé et de la lutte contre la criminalité.

Morts violentes : Organisation mondiale de la Santé

123. Selon l'approche suivie dans le domaine de la santé publique, les morts violentes sont considérées de façon objective. Les organismes de santé publique de la plupart des pays étant tenus d'enregistrer tous les décès, les registres de santé publique peuvent constituer les systèmes de déclaration les plus fiables. Ils risquent

14-58858 **23/30**

en outre moins d'être soumis à des influences subjectives (par exemple, des définitions juridiques de l'homicide ou des pressions politiques visant à minimiser la criminalité).

124. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est chargée d'évaluer les causes de mortalité à l'échelle mondiale et par conséquent de recueillir et exploiter les données de santé publique. L'OMS établit des estimations sanitaires mondiales selon une classification universelle, la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM). Dans la dixième révision de la Classification (CIM-10) figurent diverses catégories relevant des « Agressions » (X85-Y09) et de « l'Intervention de la force publique et faits de guerre » (Y35 et Y36). Ces catégories sont regroupées sous deux codes : « Violence interpersonnelle » et « Violence collective et interventions de la force publique » (Estimations sanitaires mondiales (2012) nos 158 et 159). On peut obtenir le nombre de morts violentes (correspondant au deuxième niveau d'analyse susmentionné) en additionnant les chiffres de ces deux catégories.

125. On trouvera dans le tableau qui suit une comparaison du nombre et du taux de morts violentes (pour 100 000 habitants et par année) dans diverses régions du monde entre 2012 et 2000. Il est encourageant de constater que l'incidence de la violence mortelle a diminué de plus de 10 % à l'échelle mondiale. L'augmentation importante de la violence interpersonnelle en Afrique subsaharienne et en Amérique latine est cependant préoccupante et mérite d'être étudiée de manière plus approfondie, compte tenu en particulier des réductions importantes observées dans d'autres régions au cours de la même période.

Morts violentes pour 100 000 habitants par région (de la Banque mondiale), 2000-2012

	2012			2000			
	Violence interper- sonnelle	Violence collective	Taux de morts violentes	Violence interper- sonnelle	Violence collective	Taux de morts violentes	Variation (pourcentage)
Monde	504 587	119 463	8,82	489 650	122 373	9,99	-12
Pays à revenu élevé	43 158	2 332	3,52	72 748	9 197	6,82	-48
Asie de l'Est et Pacifique	51 678	4 954	2,79	74 266	9 013	4,52	-38
Europe et Asie centrale	11 153	1 983	4,85	20 512	1 018	8,35	-42
Amérique latine et Caraïbes	164 460	1 465	28,54	138 057	3 366	28,27	1
Moyen-Orient et Afrique du Nord	12 728	73 114	25,22	9 224	3 756	4,69	+438
Asie du Sud	89 043	21 932	6,73	73 641	18 300	6,65	1
Afrique subsaharienne	132 367	13 684	16,02	101 203	77 724	26,92	-40

Source: Unlawful Killings in Africa: A Study Prepared for the United Nations Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions (Cambridge, Royaume-Uni, University of Cambridge Centre of Governance and Human Rights, juin 2014).

126. Il importe toutefois de garder à l'esprit que les chiffres de l'OMS se fondent sur les données nationales communiquées. Quand ces données sont insuffisantes (ce

qui est le cas dans de nombreuses régions d'Afrique), l'OMS doit s'appuyer sur une modélisation statistique⁵⁴.

127. En publiant le *Rapport mondial sur la violence et la santé*, l'OMS et son réseau Violence Prevention Alliance ont fait entrer le problème de la violence dans le champ d'action de la santé publique. Cette approche s'est également récemment traduite par l'adoption par l'Assemblée mondiale de la santé, le 24 mai 2014, de la résolution WHA67.15, qui attire l'attention sur le rôle du système de santé dans la réduction de la violence, en particulier la violence à l'égard des femmes et des filles⁵⁵.

Morts violentes dues à un acte criminel : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

128. Dans la plupart des cas, les morts violentes sont également déclarées par la police. Au moyen de données scientifiques provenant des rapports d'autopsie, la police et le système de justice pénale s'emploient à identifier le mobile et l'auteur de l'homicide.

129. L'ONUDC recueille des rapports des services de police nationaux afin d'établir le nombre d'homicides pour 100 000 habitants. La définition actuellement retenue de l'homicide volontaire est la suivante : une « mort illégale, intentionnellement infligée à une personne par une autre ». Cette définition comprend trois dimensions :

- a) La mise à mort d'une personne par une autre (dimension objective);
- b) L'intention de l'auteur de l'homicide de tuer ou de blesser grièvement la victime (dimension subjective);
 - c) Le caractère illicite de l'homicide volontaire (dimension juridique).

130. L'ONUDC établit les données sur l'incidence mondiale des homicides en se fondant principalement sur des études telles que l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et dépend donc fortement des statistiques fournies par les États. Dans un nombre regrettable de cas, les États ne peuvent fournir, ou du moins ne fournissent pas, de renseignements suffisants. L'ONUDC a alors recours à des chiffres provenant des données de santé publique.

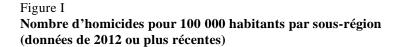
131. D'après les données recueillies en 2013, le taux d'homicide est actuellement de 6,2 pour 100 000 habitants à l'échelle mondiale. Les variations de ce taux selon les régions sont présentées à la figure I. Ce taux diffère également considérablement d'un pays à l'autre. Il dépasse 90 pour 100 000 habitants dans un pays mais demeure inférieur à 1 pour 100 000 dans plus de 20 États. Les cinq pays ayant le taux d'homicide le plus élevé (supérieur dans chaque cas à 40 pour 100 000) sont tous situés en Amérique centrale ou en Amérique du Sud⁵⁶.

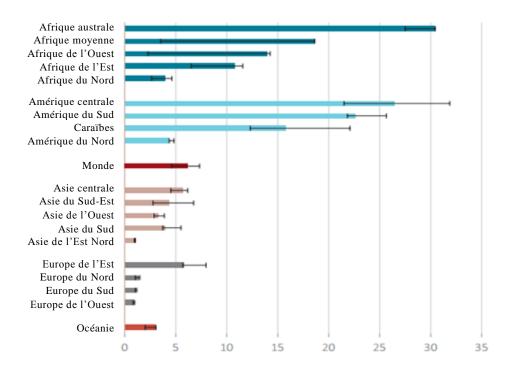
14-58858 25/30

⁵⁴ En ce qui concerne les statistiques de l'OMS en général, voir Colin D. Mathers et autres, « Counting the dead and what they died from: an assessment of the global status of cause of death data », Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé, vol. 83, nº 3 (mars 2005), p. 171 à 187.

⁵⁵ Accessible à l'adresse suivante : http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA67/A67_ACONF1Rev1-fr.pdf.

⁵⁶ Voir www.unodc.org/gsh/en/data.html (en anglais).





Source: Statistiques sur les homicides de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Note: Les barres horizontales représentent le taux d'homicide pondéré en fonction de la population (estimations élevées et basses).

132. L'Étude mondiale sur l'homicide (2013) récemment publiée par l'ONUDC traite des homicides à caractère sociopolitique, des exécutions illégales commises par les forces de l'ordre et des exécutions de journalistes. Un chapitre est consacré à la coexistence d'homicides, de violence et de conflits en situation d'après conflit. Ces différents thèmes sont tous en rapport direct avec mon mandat.

133. L'élaboration d'une classification internationale de la criminalité à des fins statistiques est sur le point d'être achevée. Elle représentera un progrès appréciable si certaines catégories d'homicide, telles que les crimes d'honneur, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les infanticides et les décès causés par le recours excessif à la force des services de maintien de l'ordre ou d'autres représentants de l'État, y sont incluses. Une fois la classification achevée, il sera important que les États s'en servent lors de la présentation de leurs statistiques nationales sur la criminalité.

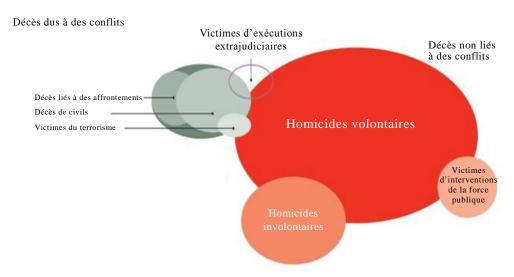
Indicateurs de diverses sources

134. Diverses organisations réputées de la société civile étudient le problème de la violence à l'échelle mondiale. Elles constituent une source appréciable de

statistiques sur les décès causés directement (ou indirectement) par les conflits⁵⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également analysé des indicateurs statistiques provenant d'une multitude de sources⁵⁸.

135. L'organisation chargée de suivre l'application de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement est un exemple intéressant de l'action menée par la société civile dans ce domaine. Elle analyse les statistiques portant sur la violence à l'échelle mondiale, en période de conflit armé ou non. Dans son rapport intitulé *Le Fardeau mondial de la violence armée*, elle compare le nombre d'homicides perpétrés de par le monde au nombre global de morts violentes (y compris celles directement liées à un conflit et celles survenant lors de l'intervention de la force publique)⁵⁹. La figure II met en valeur l'importance des homicides, qui constituent de loin la forme la plus courante de violence interpersonnelle mortelle. Dans le cadre des débats sur le droit à la vie, il convient d'accorder à ce point toute l'importance qu'il mérite.

Figure II **Déclaration et classification de la violence**



Source : Secrétariat de la Déclaration de Genève, Le Fardeau mondial de la violence armée (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2011).

14-58858 **27/30**

⁵⁷ Par exemple, Heidelberg Institute for International Conflict Research, Human Security Report Project et Uppsala Conflict Data Program.

Le Haut-Commissariat a par exemple récemment mené une analyse statistique portant sur 92 901 cas attestés d'individus tués en République arabe syrienne entre mars 2011 et avril 2013. Il est ressorti de cette analyse que le nombre moyen mensuel d'homicides attestés avait considérablement augmenté depuis le début du conflit, passant d'environ 1 000 par mois pendant l'été 2011 à plus de 5 000 par mois en moyenne depuis juillet 2012. Cette liste, établie d'après des données provenant de huit sources, donne également des précisions sur le nombre d'homicides par sous-région, par sexe et selon d'autres caractéristiques des victimes. Cette analyse peut être consultée (en anglais) à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Countries/SY/HRDAG-Updated-SY-report.pdf.

⁵⁹ Secrétariat de la Déclaration de Genève, Le Fardeau mondial de la violence armée (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2011), p. 43.

C. Les limites des indicateurs statistiques

136. Le manque de données détaillées constitue la principale limite méthodologique d'une approche statistique. Ainsi que cela a déjà été noté, la qualité des données communiquées diffère considérablement d'une région à l'autre et c'est souvent dans les régions où elles seraient le plus nécessaires que les données présentées laissent le plus à désirer. Cette situation constitue en elle-même une atteinte au principe de responsabilité et ainsi une violation au sens large du droit à la vie. Soit les gouvernements disposent des informations requises et décident de ne pas les communiquer dans le cadre d'études sur la santé ou la criminalité, ce qui est problématique, soit ils ne savent tout simplement pas comment meurent les individus qui relèvent de leur protection, ce qui est à certains égards pire encore.

137. Les progrès à accomplir dans ce domaine relèvent de deux priorités interdépendantes en matière de développement. Pour recenser adéquatement les décès, il faut au préalable savoir qui était vivant. L'enregistrement correct des naissances et les données provenant de recensements font défaut dans de nombreuses régions du monde. Par ailleurs, l'insuffisance des rapports de police restreint considérablement la capacité des forces de l'ordre à faire respecter la loi et la capacité de l'État à remédier au problème de la violence mortelle. L'accent devrait dans les deux cas être mis sur le renforcement de capacités.

138. Il convient également de noter que ces deux types de déclaration conduisent généralement à de basses estimations. Dans les pays disposant de peu de ressources financières, les centres de soins privilégient le traitement des patients plutôt que l'enregistrement exact des causes de blessures ou de décès; tous les pays n'ont pas les mêmes définitions légales; certains types d'homicide (par exemple, les crimes d'honneur) risquent de ne pas être signalés aux autorités; et la plupart des services de police ne prendront pas acte d'un homicide en l'absence de cadavre. Ces restrictions sont encore plus importantes en situation de conflit⁶⁰.

139. Il convient de souligner qu'aucune des statistiques précédemment décrites ne porte explicitement sur les exécutions illégales, qui constituent l'objet direct de mon mandat. Il est possible que les facteurs permettant d'établir qu'une exécution est illégale, au sens où la communauté internationale l'entend, soient trop subjectifs pour faire l'objet de regroupements statistiques. Par ailleurs, il est peu probable qu'un système qui dépend des données communiquées par les États puisse jamais rendre fidèlement compte des violations de droits de l'homme telles que les exécutions illégales. Il importe cependant de souligner de nouveau que les types d'exécution précédemment envisagés pourraient, si rien n'est fait pour y remédier, engager la responsabilité d'un État en ce qui concerne le droit à la vie.

⁶⁰ Ibid., p. 50.

D. Conclusion: l'établissement d'objectifs chiffrés

140. Malheureusement, nous ne vivons pas encore dans un monde où la vie de chaque individu bénéficierait du même suivi : à cet égard comme à tant d'autres, l'idéal de l'égalité fondamentale de tous les êtres humains est loin d'avoir été atteint. Envisager les fondements normatifs du droit à la vie conduit cependant à affirmer que, pour protéger ce droit, les États doivent considérer toute vie perdue (qu'il s'agisse d'un homicide ou d'un décès advenu dans le cadre d'un conflit armé ou d'une intervention de la force publique) comme un événement important qui vaut la peine d'être inscrit sur des registres officiels. L'obligation de transparence signifie alors que ces renseignements sur les décès doivent être communiqués à des organismes intergouvernementaux tels que l'OMS et l'ONUDC.

141. L'action en faveur des droits de l'homme ne peut certes se fonder sur de seules statistiques mais celles-ci peuvent permettre d'établir des objectifs chiffrés. Il y a à cet égard lieu de se réjouir que l'on ait proposé d'inscrire la réduction de la violence au programme de développement pour l'après-2015, ainsi que l'ambition de réduire de moitié d'ici à 2030 le nombre de morts violentes⁶¹. D'autres ont également proposé que la communauté internationale se fixe comme objectif de ramener le taux mondial d'homicide à 2 pour 100 000 habitants d'ici à 2060⁶².

142. Il convient de noter que ces objectifs permettront certes d'attirer utilement l'attention sur la question des taux d'homicide ou de morts violentes mais risqueront d'inciter davantage à ne pas rendre fidèlement compte des pertes en vies humaines, de façon à exagérer les progrès accomplis. Il importe que des organismes indépendants et transparents, tels que des mécanismes de supervision des services de police, soient investis de la responsabilité de vérifier les statistiques sur la criminalité et que ces organismes ne cèdent à aucune pression politique portant sur les données à communiquer.

143. S'il serait certes réducteur de trop se focaliser sur des objectifs chiffrés, je m'attacherai néanmoins, pendant le reste de mon mandat, à coopérer avec l'OMS et l'ONUDC et les organisations compétentes de la société civile afin que la question du droit à la vie et de la réduction de la violence occupe une place plus importante, notamment dans les programmes de développement.

E. Recommandations

144. Lors des débats sur le droit à la vie menés dans le cadre des examens périodiques et d'autres dispositifs relatifs aux droits de l'homme, il convient d'accorder une plus grande attention aux taux de morts violentes, aux taux d'homicide volontaire et à d'autres indicateurs du droit à la vie.

61 Voir http://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/4523zerodraft.pdf.

14-58858 29/30

Manuel Eisner et Amy Nivette, « How to reduce the global homicide rate to 2 per 100,000 by 2060 » in Rolf Loeber et Brandon C. Welsh (directeurs de publication), *The Future of Criminology* (Oxford, Oxford University Press, 2012).

- 145. Les organismes des Nations Unies et autres acteurs internationaux devraient appuyer les efforts déployés en vue d'établir un objectif chiffré pour ce qui est de la réduction du nombre de morts violentes à atteindre dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.
- 146. Les donateurs et les organismes de développement devraient s'employer à renforcer les moyens dont disposent les États pour déterminer avec exactitude le nombre de vies et de morts (notamment par l'enregistrement des naissances et des décès), en plus de communiquer (sans céder à aucune influence politique) des statistiques nationales sur la criminalité. Les États devraient, dans le cadre de dispositifs tels que l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, mettre à la disposition de la communauté internationale toutes les informations nécessaires sur les pertes en vies humaines et autres crimes.